ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique de la sante

Question écrite n° 37807

Texte de la question

M Pierre Pascallon appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur le mecontentement exprime par les professions de sante par suite de la publication de l'arrete du 3 novembre 1987 au Journal officiel du 20 novembre 1987. Les professions de sante souhaitent l'abrogation de cet arrete qui, associe a l'arrete no 82-36 A, relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions medicales et toujours en vigueur a titre transitoire en vertu de l'article 61 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986, et a l'article L 162-38 du code de la securite sociale, leur supprime toute liberte de prix et de tarifs d'honoraires. Il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions medicales, traduisant la reduction des pouvoirs de l'Etat au benefice des procedures conventionnelles, a ete pris en application de l'article L 162-38 du code de la securite sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dument approuvees. Par son article 1er, cet arrete prevoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'evolution des honoraires dont la convention prevoit la liberte, soit ceux des praticiens beneficiaires d'un droit a depassement permanent ou relevant du secteur a honoraires libres, est desormais impossible. En cas de non-renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrete prevoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixes par le texte anterieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assures sociaux sur des bases inchangees. Cet article precise enfin que, en l'absence de texte conventionnel les honoraires peuvent etre majores par arrete interministeriel, cette disposition devant permettre de sortir de situations de blocage a la satisfaction des professions medicales et paramedicales.

Données clés

Auteur : M. Pascallon Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37807
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : santé et famille
Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1107
Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1795